

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.407

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelles BW0211, BW0281 – 109,117 Traverse du Couvent – Les Notaires de Provence (13860 PEYROLLES EN PROVENCE).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Les Notaires de Provence, notaire – route de Jouques – 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées sections BW0211, BW0281 située 109, 117 Traverse du Couvent sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.359 du 1^{er} avril 2026 relative à la délégation de fonction et de signature aux Adjointes.

VU l'arrêté n°26.DGS.376 du 08 avril 2026 relative à la délégation de fonction et de signature aux Conseillers Municipaux avec délégations spéciales.

VU l'arrêté n°26.DGS.375 du 08 avril 2026 relative à la délégation de fonction aux Conseillers Municipaux avec délégations simples.

CONSIDÉRANT que Les Notaires de Provence, ont sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété des bénéficiaires pour les parcelles BW0211 et BW0281, sont fixées par le plan annexé au présent arrêté. Celui-ci précise que la limite de fait du domaine public routier, à ces emplacements, est fixée au nu du mur existant, représentée par le segment rouge reliant les points 1 à 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

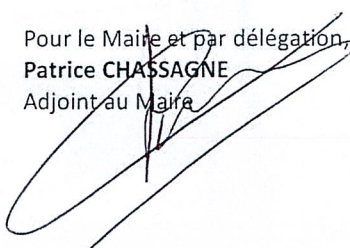
ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 15 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.407

